

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024

Présents : Sophie BERGER – Pascal BECOT – Freddy GRISON – Jocelyne BLANCHARD – Philippe BERNARD – Cédric MOREAU – Joseph BILLAUD – Daniel GILBERT – Olivier AUGER – Aurélie BAILLY – Nicolas BIRE – Fabienne BROSSARD – Denis CONTE – Catherine DUBOIS – WILLY FALLOURD – Michèle FROUIN – Bruno GODELOT – Cyril GUERIN – Dominique PARADIS – Mickaël PETORIN – Elodie RENOU – Patrice VRIGNAUD

Absents excusés : Nicolas BADET donne pouvoir à Sophie BERGER – Georges BOUILLAUD donne pouvoir à Philippe BERNARD – Emmanuel BROIGNIEZ donne pouvoir à Jocelyne BLANCHARD – Florence GARCIA donne pouvoir à Catherine DUBOIS

Absents : Christian CHARRY – Claire COPRINI – Séverine MARSAIS – Murielle MATHE – Pascal METAY – Marie-Reine PETORIN

Secrétaire de séance : Michèle FROUIN

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

Début de la Séance à 20h08

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

La séance sera présidée par la 1^{ère} Adjointe, Madame Sophie BERGER, qui assure l'intérim pendant l'absence d'un Maire.

Ordre du jour :

I. FINANCES

1. Subvention OGE

2. Taxe Foncières :

- i. Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris (TF sur les propriétés bâties)
- ii. Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs (TF sur les propriétés non bâties)
- iii. Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie (TF sur les propriétés bâties)

3. SYDEV

- i. Transfert de compétences, conclusion de conventions
- ii. Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et par les infrastructures de communications électroniques
- iii. Abandon de la perception de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité au profit du SYDEV

4. Décision Modificative n° 1

5. Tarifs 2025 - assainissement

II. AUTRES

1. Logo

2. Publicité des actes

III. QUESTIONS DIVERSES

1. FINANCES

1.1. 202409D005 – Subvention OGE

Vu le Contrat d'association N° 07-06 passé avec l'école privée en date du 07 juillet 2007 ayant effet à compter du 1er septembre 2007.

Vu la demande de subvention déposée par Madame BETARD Faustine, Présidente de l'O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de Thouarsais-Bouildroux, pour une participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'ALLOUER un montant de 1 000.00 € par enfant pour un effectif de 54 élèves. Cette participation communale s'élèvera à 54 000.00 € pour l'exercice 2024.

- D'AUTORISER La 1^{ère} Adjointe à inscrire cette somme au compte 65748 du Budget Primitif de l'exercice 2024.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 2 - Absent(s) lors du vote : 0

1.2. 202409D006 – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris (TF sur les propriétés bâties)

La 1^{ère} Adjointe expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris :**
 - o les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
 - o les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- **CHARGE La 1^{ère} Adjointe de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Vote du conseil municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

Willy FALLOURD arrive

1.3. 202409D007 – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs (TF sur les propriétés non bâties)

La 1^{ère} Adjointe expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **CHARGE la 1^{ère} Adjointe de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.4. 202409D008 – Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

La 1^{ère} Adjointe expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Elle précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour le taux de 80% et 6 voix pour le taux de 100%

- **DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.**
- **FIXE le taux de l'exonération à 80 %**
- **CHARGE La 1^{ère} Adjointe de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 20 (80%) et 6 (100%) - Contre : 0 - Abstention : 0

- Absent(s) lors du vote : 0

1.5. 202409D009 – Transfert de compétences – conclusion de conventions SYDEV

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-17,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune nouvelle, pour des Communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1482 du 13 novembre 2023 portant création de la Commune nouvelle « Rives du Fougerais »,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux ont fusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la Commune nouvelle « Rives du Fougerais »,

Considérant que la Commune nouvelle est substituée aux Communes fusionnées dans les syndicats dont ces Communes étaient membres, ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par les Communes concernées,

Considérant que, pour plus de clarté, il est souhaitable que la Commune se prononce sur le transfert de ses compétences au SYDEV et conclut, avec le SYDEV et en lieu et place des Communes fusionnées, les conventions signées initialement avec ces dernières et ayant vocation à perdurer,

Sur proposition de la 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-1 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-2 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-4 de ses statuts, la compétence production et/ou distribution de chaleur ou de froid,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-5 de ses statuts, la compétence liées autres productions d'énergie,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-6 de ses statuts, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables,
- Adhérer, en lieu et place des Communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont le SYDEV est coordonnateur, et autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes,
- Adhérer, en lieu et place des Communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, dont le SYDEV est coordonnateur, et autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-1 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations,**
- **Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-2 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière,**
- **Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-4 de ses statuts, la compétence production et/ou distribution de chaleur ou de froid,**
- **Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-5 de ses statuts, la compétence liées autres productions d'énergie,**
- **Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-6 de ses statuts, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables,**
- **Adhérer, en lieu et place des Communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont le SYDEV est coordonnateur, et autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes,**
- **Adhérer, en lieu et place des Communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, dont le SYDEV est coordonnateur, et autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.6. 202409D010 – Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et par les infrastructures de communications électroniques SYDEV

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2333-105,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.47 et R.20-50 et suivants,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune nouvelle, pour des Communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1482 du 13 novembre 2023 portant création de la Commune nouvelle « Rives du Fougerais »,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu entre le SYDEV et Enedis,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV du 13 décembre 2000 permettant aux Communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques.

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux Communes ayant opté pour la mutualisation,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux Communes ayant opté pour la mutualisation.

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL041CS251121 du 25 novembre 2021 fixant Mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...) »,

Considérant qu'en application de l'article R.2333-105 du CGCT, « La redevance due chaque année à une Commune pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique** est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les Communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les Communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les Communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la Commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux de communications électroniques** dans les conditions fixées aux articles R.20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), à savoir :

- 30* euros par km d'artère souterraine
- 40* euros par km d'artère aérienne
- 20* euros par m² pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.

**base : montants 2006*

Considérant qu'en vertu de l'article R.20-53 du CPCE, « *les montants (..) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.* »

Considérant que la mutualisation des redevances d'occupation du domaine public permet au SYDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la Commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs de communications électroniques et par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, et à la Commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts des travaux,

Considérant que la Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SYDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques,

Considérant que les Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux, qui ont fusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la Commune nouvelle « Rives du Fougereais », avaient délibéré pour laisser au SYDEV le bénéfice de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Considérant que la Commune nouvelle est substituée aux Communes fusionnées dans les syndicats dont ces Communes étaient membres ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par les Communes concernées,

Considérant que, pour plus de clarté, il est souhaitable que la Commune se prononce sur les modalités de calcul et de versement de ces redevances,

Sur proposition de la 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à décider de :

- Calculer la redevance d'occupation du domaine public par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** en prenant le seuil de la population totale de la Commune nouvelle de Rives-du-Fougereais, issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année,
- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre Commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF, devenu Enedis au 31 mai 2016,
- Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les **infrastructures de communications électroniques** au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil et du contrôle des permissions délivrées.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **CALCULER** la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en prenant le seuil de la population totale de la Commune nouvelle Rives-du-Fougereais, issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année,
- **FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre Commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT,
- **LAISSER** le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF, devenu Enedis au 31 mai 2016,
- **FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques,
- **LAISSER** le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil et du contrôle des permissions délivrées.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 -

Absent(s) lors du vote : 0

1.7. 202409D011 – Abandon de la perception de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité u profit du SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-2 et suivants et L5212-24,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1482 du 13 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle « Rives-du-Fougerais »,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux ont fusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la Commune nouvelle « Rives-du-Fougerais »,

Considérant que l'article L. 5212-24 du CGCT expose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le syndicat :

- de plein droit en lieu et place des Communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des Communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres Communes sur la base de délibérations concordantes,

Considérant que le SYDEV percevait la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour ces trois communes,

Sur proposition de la 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de décider, sous réserve de délibération concordante du SYDEV, que la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par le SYDEV, en lieu et place de la Commune de Rives-du-Fougerais,

Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix exprimées, le Conseil municipal décide, que sous réserve de délibération concordante du SYDEV, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par le SYDEV, en lieu et place de la commune de Rives-du-Fougerais.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Absent(s) lors du vote : 0

1.8. 202409D012 – Décision modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 202404D012 du 09 Avril 2024 relative au vote du budget primitif « Commune Rives du Fougerais » pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget primitif « Commune Rives du Fougerais » 2024 ;

CONSIDERANT l'acquisition de 2 terrains à l'euro symbolique, il convient de trouver les crédits nécessaires à la comptabilisation des écritures relatives à cet achat ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de la 1^{ère} Adjointe, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ADOpte la décision modificative n°1 au budget principal communal pour l'exercice 2024 telle que détaillée comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1.00 €	0.00 €	1.00 €
INVESTISSEMENT				
D-204422 : Subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0.00 €	10.30 €	0.00 €	0.00 €
D-2112 : Terrains de voirie	0.00 €	1.80 €	0.00 €	0.00 €
D-2117 : Bois et forêts	0.00 €	1 666.95 €	0.00 €	0.00 €
R-10251 : Dons et legs en capital	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 666.95 €
R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.80 €
R-2112 : Terrains de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10.30 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	1 679.05 €	0.00 €	1 679.05 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	608.50 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	608.50 €
D-2112 : Terrains de voirie	0.00 €	329.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2117 : Bois et forêts	0.00 €	279.50 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	608.50 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 287.55 €	0.00 €	2 287.55 €
Total Général		2 288.55 €		2 288.55 €

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.9. 202409D015 – Tarifs 2025 Assainissement

La 1^{ère} Adjointe rappelle que les tarifs de l'assainissement sont votés annuellement. Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour 2025. Le Conseil Municipal de Thouarsais-Bouildroux par sa délibération n° 2023-09-07-53 du 26 Septembre 2023 avait fixé pour l'année 2024, les montants suivants :

- Abonnement Annuel : 90 € HT
- Prix du mètre cube d'eau potable : 1,70 € HT

La 1^{ère} Adjointe propose de reconduire ces tarifs pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir les tarifs 2024 pour l'année 2025.
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette délibération.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

2. AUTRES

2.1. 202409D013 – Choix du logo de la Commune nouvelle

La 1^{ère} adjointe, rappelle qu'en début d'année il a été proposé 3 choix de Logo pour la Commune nouvelle. Ce sont des premières propositions, il faut choisir un modèle entre les 3 proposés, afin de pouvoir le faire évoluer et l'améliorer si besoin.

Les modèles sont les suivants :

1^{ère} version :



A



B



C

2^{ème} version :



D



E



Rives-du-Fougerais

F

Entendu le rapport de présentation, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à 8 voix pour le logo A, 4 voix pour le logo B, 6 voix pour le logo D et 7 voix pour le logo E:

- DE PARTIR sur la base du logo A pour retravailler le logo
- Etant donné que le logo E est arrivé en deuxième position de travailler aussi ce dernier

Vote du Conseil Municipal : Pour : 8 A ; 4 B ; 0 C ; 6 D ; 7 E ; 0 F - Contre : 0 - Abstention : 1

Absent(s) lors du vote : 0

2.2. 202409D014 – Modalités de publicité des actes pris par les Communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de la 1^{ère} Adjointe,

La 1^{ère} adjointe rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les Communes de moins de 3 500 habitants pouvaient bénéficier cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Le décret n°2024-719 du 5 Juillet 2024 modifie le décret du 1^{er} Juillet 2022 et notamment la dérogation de publier sur un site internet pour les Communes de moins de 3500 habitants. Ce décret, oblige les collectivités à publier leurs délibérations sur internet, si la collectivité n'en dispose pas, elle doit les publier sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, la 1^{ère} Adjointe informe le Conseil Municipal que la publicité des actes réglementaires et décisions sera **publié sous forme électronique sur le site de la Commune**.

Ayant entendu l'exposé de la 1^{ère} Adjointe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition de la 1^{ère} adjointe qui sera appliquée à compter du 1er octobre 2024.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Absent(s) lors du vote : 0

3. QUESTIONS DIVERSES

- **Bulletin municipal annuel** : impression à la mairie ou dans une imprimerie - à étudier en commission communication - demander un devis à Pro bureau à la Châtaigneraie et dans une autre imprimerie
- **Thouarsais-Bouildroux : problèmes de fossé bouché à la Prietière**
- **Thouarsais-Bouildroux** : problèmes eaux pluviales à la Viallière (Prévoir délibération sur les buses : à qui la charge financière ? administrés ou Commune ?
- **Devis autolaveuse OKI**

Séance levée à 21H15

La 1^{ère} Adjointe,
Sophie BERGER

Le secrétaire
Jocelyne BLANCHARD